



MAITRE D'OUVRAGE : C.R.O.U.S. ROUEN NORMANDIE
135 boulevard de l'Europe
76100 Rouen

MAITRE D'ŒUVRE : SARL D'ARCHITECTURE ARA ARCHITECTES
19, avenue Gallieni
76130 Mont-Saint-Aignan

Travaux de consolidation des balcons / remplacement des garde-corps

**Résidence du Panorama, pavillon Delavigne
Mont-Saint-Aignan**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C. C. A. P.

**LOT 1 : Consolidation de balcons – garde-corps
LOT 2 : Peintures extérieures**

Février 2018

- DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
- DOSSIER MARCHÉ

CACHET ET VISA DE L'ENTREPRISE

CACHET ET VISA DU MAITRE
D'OUVRAGE APRES ACCEPTATION

Paraphe Maître d'Ouvrage

chaque page de ce document
doit être paraphée

Paraphe Entreprise

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur
- 1.2 Tranches et lots
- 1.3 Sous-traitance
- 1.4 Ordres de service
- 1.5 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier
- 1.6 Décompte des délais
- 1.7 Propriété industrielle ou commerciale
- 1.8 Nantissement
- 1.9 Enregistrement

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - PARTIES CONTRACTANTES

- 2.1 Pièces particulières
- 2.2 Pièces générales
- 2.3 Ordre de préséance des pièces et modification du marché
- 2.4 Fourniture des documents du marché
- 2.5 Parties contractantes
- 2.6 Sous-traitance

ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 Contenu et caractère des prix
- 3.2 Répartition des paiements
- 3.3 Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3.4 Clauses de financement - Retenue de garantie
- 3.5 Prestations apportées ou effectuées par le Maître d'Ouvrage
- 3.6 Dépenses communes
- 3.7 Travaux modificatifs
- 3.8 Variation dans les prix
- 3.9 Règlement des comptes

ARTICLE 4 - EXECUTION DU MARCHÉ

- 4.1 Préparation du chantier
- 4.2 Installation du chantier
- 4.3 Implantation - Niveaux – Piquetage
- 4.4 Personnel intervenant sur le chantier
- 4.5 Relation entre les contractants
- 4.6 Conditions d'exécution

ARTICLE 5 – DELAIS

- 5.1 Délais d'exécution
- 5.2 Intempéries - Congés payés
- 5.3 Prolongation de délais
- 5.4 Délais de transmissions de pièces et documents
- 5.5 Délai de présentation et de vérification des situations
- 5.6 Délai de paiement

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

ARTICLE 6 - CONTROLE ET RECEPTIONS

- 6.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 6.2 Mesures et contrôles des performances après travaux
- 6.3 Réception

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET GARANTIES

- 7.1 Assurances réglementaires
- 7.2 Assurances complémentaires (le cas échéant)
- 7.3 Garanties

ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES, CONTESTATIONS, PRIMES, ARBITRAGE, RESILIATION

- 8.1 Pénalités
- 8.2 Primes
- 8.3 Mise en régie
- 8.4 Réfaction
- 8.5 Contestations
- 8.6 Arbitrage
- 8.7 Résiliation
- 8.8 Tribunal compétent

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

ARTICLE 1 -OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) se réfère expressément à la norme française P.03.001 de Décembre 2000 qui constitue le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.). Les articles de ce C.C.A.G. qui ne sont pas modifiés par le présent C.C.A.P., s'appliquent de plein droit.

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur

1.1.1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation des travaux ci-après :

Travaux de consolidation des balcons / remplacement des garde-corps

1.1.2 La description des ouvrages et les prestations techniques sont indiquées aux descriptifs contenant notamment les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

1.1.3 Domicile de l'Entrepreneur

A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu à l'article 6.2 du C.C.A.G., les notifications visées par l'article 6.3 du C.C.A.G. seront faites au CROUS de Rouen, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au Maître d'Ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.1.4 Opération en milieu habité

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que l'opération se déroule dans un immeuble habité, ce qui implique des mesures particulières, tant dans l'exécution des travaux que dans l'organisation de ceux-ci.

1.2 Tranches et lots

1.2.1 Lots

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet de **deux lots** :

- **Lot 1** Consolidation des balcons – garde corps
- **Lot 2** Peintures extérieures

1.2.2 Tranches : Sans objet.

1.3 **Sous-traitance**

L'Entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de l'article 4.4 du C.C.A.G. et de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 Décembre 1975 (voir article 2.6).

1.4 **Ordres de service**

1.4.1 Les dispositions de l'article 15.2 du C.C.A.G. sont ainsi précisées :

Seront signé par le Maître d'Ouvrage, les ordres de service prescrivant le commencement des travaux. Ces ordres de service ne pourront être antérieurs de plus de (sept) jours à la date fixée par eux comme origine du délai d'exécution (Dérogation à l'article 10.1.2.1. du C.C.A.G.).

L'Entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés

(dérogation à l'article 15.2.1. du C.C.A.G. quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations des dits ordres de services.

1.5 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4 du C.C.A.G., cette obligation s'étend aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

1.6 Décompte des délais

Les délais, tant administratifs que d'exécution sont décomptés comme indiqué à l'article 2.2. du C.C.A.G.

1.7 Propriété industrielle ou commerciale

Du seul fait de la signature du marché, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le Maître d'Ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

1.8 Nantissement

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code Civil et de l'article 91 du Code du Commerce.

1.9 Enregistrement

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE - PARTIES CONTRACTANTES

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés sont réputées connues de l'Entrepreneur.

2.1 Pièces particulières

Les pièces particulières du marché sont :

2.1.1 L'acte d'engagement (A.E)

L'acte d'engagement doit être signé de l'Entrepreneur.

L'acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :

2.1.1.1 En cas de groupement, lettre d'accord des entreprises groupées habilitant le Mandataire

2.1.1.2 La formule d'actualisation et de révision des prix :
voir article 3.8.2

2.1.1.3 Le D.P.G.F. : ce document donne la décomposition du prix global forfaitaire, il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes, portées sur ce document, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

2.1.1.4 Le bordereau de prix des matériaux et éléments rendus sur chantier :

Sans objet.

2.1.1.5 La liste des sous-traitants le cas échéant (voir article 1.3).

2.1.1.6 Il est précisé que les documents visés aux articles 2.1.1.3 à 2.1.1.5 n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations provisoires de travaux et d'autre part, le règlement des travaux modificatifs éventuels ordonnés en cours de travaux par le Maître d'Ouvrage.

2.1.2 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) paraphé et signé.

2.1.3 Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières pour chaque lot paraphés et signés.

2.1.4 La série de plans fournie architectes et photos ainsi que le détail de structure du bureau d'étude

2.1.5 L'avis de Déclaration préalable

2.1.6 Le dossier technique amiante : en cours

2.1.7 Le dossier plomb

2.1.8 Le rapport initial du bureau de contrôle

2.1.9 Le PGC simplifié

2.1.9 Le planning de réalisation qui sera à valider par les entreprises en phase marché

2.2 **Pièces générales:**

2.2.1 Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 Janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU applicables aux marchés de travaux de bâtiment dont la composition figure au décret N° 93-446 du 23 Mars 1993.

2.2.2 Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

2.2.3 Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et tous les décrets et arrêtés d'application en vigueur le mois précédent la date d'AE.

2.2.4 Le règlement sanitaire départemental.

2.2.5 Les règlements de voirie de Mont-Saint-Aignan

2.2.6 Le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) référencé sous la norme NF P 03 001 de Décembre 2000.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

2.3 **Ordre de préséance des pièces et modification du marché**

2.3.1 Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives du marché prévalent, les unes sur les autres en cas de contradiction ou de différence entre elles dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

En cas de contradiction entre dessins, les dessins à plus grande échelle prévalent.

2.3.2 Modification du marché

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification telles qu'énumérées aux articles 2.1.11 ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

2.4 **Fourniture des documents du marché**

2.4.1 Pièces fournies par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage fournit à l'Entrepreneur, en un exemplaire contre reçu, une copie des pièces écrites dès la notification du marché, accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de l'acte d'engagement et de ses annexes aux fins de nantissement éventuel de ses créances.

2.4.2 Pièces fournies par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur fournit au CROUS ROUEN-NORMANDIE, **A SES FRAIS ET EN 2 (DEUX) EXEMPLAIRES**, les pièces particulières du marché listées à l'article 2.1 par duplication.

2.4.3 Pièces non fournies

Les pièces générales énumérées à l'article 2.2 sont réputées connues de l'Entrepreneur.

Elles ne sont pas fournies ni par le Maître d'Ouvrage ni par l'Entrepreneur, notamment, pour ce qui concerne le C.C.A.G. (dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.).

2.5 **Parties contractantes**

2.5.1 Les parties contractantes sont :

Le CROUS ROUEN-NORMANDIE – 135 boulevard de l'Europe 76100 Rouen -
Représentée par : Monsieur Renaud Poix, Directeur du CROUS ROUEN
NORMANDIE

D'une part,

Désigné au présent marché par « **le Maître d'Ouvrage** »

et l'entreprise désignée à l'acte d'engagement

D'autre part,

Désignée au présent marché par « **L'Entrepreneur** »

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

2.5.2 L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- à l'adresse du siège de l'entreprise
- au capital social de l'entreprise et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.5.3 Maîtrise d'œuvre de réalisation

SARL D'ARCHITECTURE ARA ARCHITECTES

19, avenue Gallieni
76130 Mont-Saint-Aignan

Téléphone : 02 32 76 20 00
Email : agence@ara-architectes.fr

2.5.4 Bureau de Contrôle :

Mission Contrôle Technique

SOCOTEC Agence Construction Rouen

Zac de la Bretèque
114 rue Louis Blériot
BP 726
76237 Bois-Guillaume cedex

Téléphone : 02 32 19 61 06
Email : david.pasquier@socotec.com

Mission SPS

APAVE Nord-Ouest

2, rue des Mouettes
CS 90098
76132 Mont Saint Aignan Cedex

Téléphone 02 35 52 39 50
Email: alain.fidon@apave.com

2.6 **Sous-traitance**

2.6.1 Conditions de recours à la sous-traitance

Comme indiqué à l'article 1.3 du présent C.C.A.P., l'Entrepreneur principal peut sous-traiter une partie de ses prestations sous les conditions suivantes :

a) que le montant cumulé des travaux sous-traités n'excède pas 30 % du montant du marché de l'entreprise principale ; la seule dérogation possible à cette clause concerne les entreprises ayant lors de la remise de leur acte d'engagement précisé la nature des travaux sous-traités et le nom des sous-traitants concernés

b) d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage, au préalable, l'acceptation de chaque sous-traitant.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

2.6.2 Demande d'acceptation d'un sous-traitant pressenti

Pour obtenir une acceptation, il remet au Maître d'Ouvrage une demande d'acceptation selon annexe type, datée et signée de l'entreprise principale, mentionnant notamment :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- la nature des prestations et le montant des prestations sous-traitées
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance à savoir ;
 - le délai de paiement
 - la date ou le mois d'établissement des prix
 - les modalités d'actualisation et de révision des prix

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il a justifié qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 7.

Le silence du Maître d'Ouvrage 21 jours après la demande de l'Entrepreneur principal vaut refus du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance constituent alors après signature du Maître d'Ouvrage un avenant au marché de l'entreprise principale.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'acceptation.

Dès la signature de cet acte, l'Entrepreneur en remet aussitôt une copie à son sous-traitant et fait connaître au Maître d'Ouvrage le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant.

2.6.3 Modification d'acceptation d'un sous-traitant

En cours d'exécution, l'Entrepreneur est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre du marché les modifications concernant les sous-traitants, notamment celles qui touchent au montant du contrat de sous-traitance : un acte modificatif de sous-traitance doit immédiatement être transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre pour acceptation.

2.6.4 Dispositions diverses

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les salariés.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2 du C.C.A.G. ; il en est de même si l'Entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

L'Entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître d'Ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il s'expose à l'application de mesures prévues à l'article 22.1.2. du C.C.A.G.

2.6.5 Action directe d'un sous-traitant

L'attention de l'Entrepreneur étant attirée sur le caractère impératif et préalable à la sous-traitance des demandes d'acceptation ainsi que sur les montants figurant sur ces demandes, il est convenu qu'un non-respect de ces dispositions exposerait l'entreprise principale, en cas d'action directe d'un sous-traitant, à supporter toutes les conséquences juridiques et financières de l'impossibilité pour le Maître d'Ouvrage ne connaissant pas la nature ou le montant du contrat de sous-traitance, de constituer les provisions financières nécessaires.

Conformément à la loi du 31/12/75, en cas d'action directe d'un sous-traitant, le Maître d'Ouvrage constitue une provision financière à hauteur de la somme demandée à l'entreprise principale. Cette provision financière est ensuite libérée par le Maître d'Ouvrage à concurrence des sommes dues au titre du marché et dès la production par l'entreprise principale d'un décompte accepté de l'entreprise sous-traitante.

ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu et caractère des prix

3.1.1 Caractère des prix

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'Entrepreneur.

La décomposition du prix forfaitaire, telle qu'établie dans les D.P.G.F ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le Maître d'Ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent C.C.A.P., notamment pour cause de variation économique (article 3.8), primes et pénalités (article 8.1 et 8.2), de réfaction (article 8.4), de résiliation (article 8.7) ou de mise en régie aux frais et risques de l'Entrepreneur défaillant (article 8.3).

3.1.2 Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses nécessaires à la parfaite exécution des travaux dans les règles de l'art y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature des sols où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- avoir tenu compte de la circulaire du 13 Décembre 1982 complétée de ses recommandations et annexes, parue au Journal Officiel du 28 Janvier 1983 et concernant la sécurité des personnes
- avoir procédé à une visite détaillée du lieu des travaux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la présence des habitants, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre, du bureau de contrôle, et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service Municipaux, des Eaux et de Voirie, Electricité de France, Gaz de France, télécommunication, câble télédistribution, etc.)
- avoir pris en compte les frais inhérents à l'exécution de témoins dans les délais fixés à l'article 5.1

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

Ce prix comprend tous les frais d'installation de chantier individuelles et collectives, entretien des installations et repli ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation d'ouvrage.

3.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'Entrepreneur titulaire.

Le cas échéant, les actes de sous-traitance acceptés du Maître d'Ouvrage définissent la part maximale du prix global et forfaitaire de l'entreprise principale à payer aux sous-traitants.

Le paiement des sous-traitants ne peut intervenir qu'à la demande de l'entreprise principale et qu'à concurrence des sommes dues par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise principale.

3.3 Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.4 Clauses de financement - Retenue de garantie

3.4.1 Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le Maître d'Ouvrage et pendant la période de parfait achèvement.

3.4.2 Conformément à la loi n° 71.584 du 16 Juillet 1971, l'Entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret.

L'Entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision ou son intention au Maître d'Ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du marché. Cette caution devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'Entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Un complément à la caution de départ ne pourra être fourni qu'en cas d'avenant.

A défaut, une retenue de garantie sera appliquée sur les sommes dues ou sur le complément des sommes dues non couvert par la caution produite.

3.4.3 L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci soient versées par le consignataire au Maître d'Ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au Maître d'Ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

- qu'il y a eu mise en demeure

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

- que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci
- le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le Maître d'Ouvrage ou dues par ce dernier.

3.4.4 A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception faite avec ou sans réserves :

- 1) La caution est libérée, même en l'absence de mainlevée si le Maître d'Ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.
- 2) Les sommes consignées par le Maître d'Ouvrage en l'absence de caution, ou au-delà de la caution, doivent être libérées sur demande de l'Entrepreneur et en l'absence d'opposition du Maître d'Ouvrage.

3.4.5 Pour l'application des dispositions qui précèdent, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que la caution ne sera valablement constituée qu'autant que l'acte d'institution sera conforme au modèle légal.

3.4.6 Clause restrictive

Les ordres de service de commencement des travaux ne seront délivrés que lorsque le financement sera effectivement assuré et les personnes concernées par les travaux consultées officiellement.

Dans le cas où l'ordre de service d'exécution d'une partie du marché serait différé dans le temps par rapport à celui de l'autre partie, les délais prévus à l'article 5.1 seraient reconsidérés d'un commun accord sans incidence sur le prix ni la qualité des travaux.

L'entreprise renonce formellement à toute demande d'indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où le Maître d'Ouvrage serait :

- 1) dans l'impossibilité d'ordonner les travaux
- 2) dans l'impossibilité de réaliser l'intégralité de l'opération

Quelle qu'en soit la cause, dans ces 2 cas, le marché serait réduit aux ouvrages réellement exécutés.

- 3) dans la nécessité de réaliser l'opération en plusieurs tranches distinctes dans l'espace et dans le temps avec ou sans continuité de chantier qu'elle qu'en soit la cause

3.5 Prestations apportées ou effectuées par le Maître d'Ouvrage

Sans objet.

3.6 Dépenses communes

3.6.1 Entreprises séparées

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

L'installation du cantonnement de chantier **est à la charge du titulaire du Lot 1**. Cette installation restera en place pendant la durée du chantier tous corps d'état.

Les bennes et les installations particulières sont à la charge de chaque entreprise.

3.6.2 Entreprise générale : Sans objet

3.7 Travaux modificatifs

3.7.1 Conformément à l'article 1.4.1 du présent C.C.A.P., seuls les travaux commandés par les ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'article 3.1.1.

A cet égard, il est précisé que ces ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisé par la signature d'un avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le Maître d'Ouvrage peut décider, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées comme il est dit au 3.7.1 b) ci-dessous.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les modalités du marché.

Les travaux modificatifs sont réglés comme suit :

a) Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le Maître d'Ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.- PAR DEROGATIONS à l'ARTICLE 11.1 du C.C.A.G., les limites d'augmentation et de diminution de la masse des travaux sont portées de respectivement de 25 % et 20 % à 50 %. Au-delà seulement de 50 %, l'Entrepreneur pourra demander résiliation. Aucune indemnité n'étant en tout état de cause due.

b) Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

3.7.2 Découvertes après démolition

Si après démolition d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, les découvertes s'écartent des conditions prévues au marché, il sera immédiatement fait appel au Maître d'Ouvrage qui, en concertation, seront seuls autorisés à prescrire la suite des actions à mener.

3.8 Variation dans les prix

3.8.1 Les prix sont fermes, non actualisables et non révisibles

3.8.2 Actualisation des prix

Sans objet

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

3.8.3 Mois d'établissement de prix (Mois Zéro)

Avril 2018

3.8.4 Révision des prix : **Sans objet**

3.8.5 Actualisation et révision des frais de coordination : **Sans objet.**

3.8.6 Actualisation et révision provisoire : **Sans objet**

3.8.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

3.8.8 Révision en cas de retard d'exécution : **Sans objet**

3.8.9 Calcul des coefficients de revalorisation des prix : **Sans objet**

3.9 Règlement des comptes

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du C.C.A.G. sous les conditions particulières ci-dessous :

3.9.1 Factures – Décomptes

Les factures seront établies **chaque fin de mois et devront impérativement parvenir au plus tard sous 5 jours chez le Maître d'Oeuvre accompagnées d'un décompte qu'il a établi. Le Maître d'Oeuvre transmet la facture au Maître d'Ouvrage sous la forme d'une situation de travaux mensuelle après vérification et validation.**

La constatation des droits à paiements s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situations présentés avec les précédents.

3.9.2 Factures énergétiques / Attestation

Sans objet

3.9.3 Délai de paiement

Paiement par virements bancaires à 30 jours de réception des décomptes chez le Maître d'Ouvrage : Les délais prescrits au présent article permettent de respecter le délai maximal légal de 30 jours fin de mois – date d'émission de facture (confère loi « LME » n°2008-77).

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

3.9.4 Paiement des sous-traitants

Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le Maître d'Ouvrage, doivent être visés par l'Entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 Décembre 1975, lequel Entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.

3.9.5 Approvisionnements – Avances

Les approvisionnements tels que signalés à l'article 19.1.2 du C.C.A.G. ne pourront être payés que dans les 3 conditions suivantes :

- le montant pris en compte ne pourra être supérieur à 80 % des factures dûment acquittées par l'Entrepreneur
- à l'état d'approvisionnement doivent être joints la facture acquittée de ceux-ci et l'attestation d'assurance couvrant ces approvisionnements contre le vol, l'incendie et les dégradations
- les approvisionnements devront être stockés sur le site et ne pourront qu'être destinés à l'exécution du présent marché et seront lotis de telles manières que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que dès lors qu'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Il n'est pas prévu d'avance.

3.9.6 Retenues

Comme indiqué aux articles 3.6.1 et 3.6.2 du présent C.C.A.P., le Maître d'Ouvrage n'intervient pas dans la gestion des dépenses communes. En conséquence, il est dérogé à l'article 20.4.4 du C.C.A.G.

Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer par le Maître d'Ouvrage : DEROGATION à l'article 20.3.2. Du C.C.A.G.

Le Maître d'Ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'Entrepreneur avant application de celles-ci.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

ARTICLE 4 - EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 Préparation du chantier

Il est prévu une période de préparation et d'installation du chantier dont le délai est fixé à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.

4.1.1 Préparation du chantier interentreprises : Sans objet.

4.1.2 Préparation des actions à destination des habitants

Le CROUS ROUEN NORMANDIE adressera un courrier à chaque représentant des bâtiments concernés par le présent marché, l'informant de la date des travaux.

4.2 Installation du chantier

- Les installations devront être conformes à l'article 1.3.7 du CCTP ainsi qu'au PGC.

A la charge du titulaire du Lot 1

4.2.1 Bureau de chantier y compris électricité :

A la charge du titulaire du Lot 1.

4.2.2 Panneau de chantier :

A la charge du titulaire du lot n° 1

Il devra être installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Visible de la voie publique, il décrit le projet. L'avis de non opposition délivré par la mairie devra y être intégré.

4.2.3 Clôture de chantier – autour stockage et cantonnement par clôtures HERAS

Elle devra protéger les installations de chantier sans gêner les habitants et usagers. **Cette clôture est à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°1 mais chaque entreprise devra protéger ses ouvrages.**

4.2.4 Signalisation

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux si nécessaire.

Cette signalisation est à la charge du titulaire du Lot 1

4.2.5 Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers, ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués journalièrement du chantier.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur s'engage à ne mettre en œuvre aucun matériau contenant de l'amiante.

Par ailleurs, concernant les matériaux en place et avant tous travaux, l'entreprise s'assurera que son intervention ne génère aucun risque pour la santé des personnes tant des travailleurs, que des résidents ou d'autres tiers.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate du contrat aux frais exclusifs de l'Entrepreneur.

4.2.6 Horaires de travail

Ceux-ci devront être soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage et seront modulés pour tenir compte des spécificités des bâtiments

4.2.7 Autres dispositions

Les bâtiments ne doivent pas présenter l'apparence d'un chantier de travaux. Les gravois sacs à poubelles ou autres ne devront jamais être entreposés dans les locaux communs ou aux abords des bâtiments, ni même devant les entrées ne serait-ce que quelques heures.

Chaque entreprise devra s'organiser afin d'évacuer dans ses véhicules tous matériaux durant toute la journée.

Le contrôle du CROUS ROUEN NORMANDIE, sur ce point sera particulièrement sévère. L'annulation du Marché aux torts de l'entreprise pourra être prononcée en cas de dysfonctionnement.

Pendant les travaux, les bâtiments seront en permanence sécurisés, afin d'éviter toute allée et venue de personne étrangère au chantier. (L'entreprise étant responsable, en cas de détérioration ou vol)

Le chantier devra être nettoyé tous les soirs. Tout matériel et les matériaux devront être stockés à l'extérieur des bâtiments dans une roulotte que l'entreprise affrètera à sa charge. Tout manquement à cette disposition entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 Euros** et ceci sur simple constatation du manquement par le CROUS ROUEN NORMANDIE sans qu'il soit besoin d'autre justification.

4.3 Implantation - Niveaux - Piquetage

4.3.1 Piquetage : Sans objet

4.3.2 Niveaux : Sans objet.

4.4 Personnel intervenant sur le chantier

4.4.1 Personnel d'exécution et qualification du titulaire

Le personnel doit être formé « sous-section 4 » amiante, s'il s'agit d'interventions d'entretien-maintenance sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (arrêté du 23/02/2012 entré en vigueur le 8 mars 2012).

La formation est obligatoire pour les entreprises. Ces dernières préciseront au Maître d'Ouvrage les catégories par salarié (encadrement technique ou de chantier, encadrement mixte ou opérateurs de chantier).

La formation est obligatoirement suivie par tout travailleur avant sa 1ère intervention susceptible de l'exposer à l'amiante. Le Maître d'Ouvrage demande au moins deux opérateurs et un encadrant technique formés à la sous-section 4 - amiante.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

4.4.2 Mesure d'ordre social

Travailleurs étrangers ou handicapés

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

4.4.3 Hygiène et sécurité

L'Entrepreneur doit prendre les dispositions prévues par l'article 5 du C.C.A.G. à la réglementation en vigueur et les mesures prévues par le Plan Général de Coordination selon le décret du 26 décembre 1994.

Chaque Entrepreneur établira un Plan Particulier de Protection de Sécurité et de Santé (PPSPS) selon les modalités du décret du 26 décembre 1994.

L'Entrepreneur devra respecter la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité notamment :

- La loi du 31 décembre 1993 relative au développement de prévention du travail
- Les décrets d'application du 4 mai 1995
- Le décret du 26 décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers
- l'arrêté du 21 décembre 1994 relatif au contrôle des locaux de travail
- le code du travail.

Les entreprises devront se conformer aux indications du Plan Général de Sécurité et Santé établi par le Coordonnateur de Sécurité ainsi qu'aux exigences des différents services :

- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- OPPBTP
- CARSAT

Il est rappelé que l'article 7.2.1. du présent C.C.A.P. précise l'article 5.2.2 du C.C.A.G. en ce qui concerne les recours éventuels des tiers.

Il est rappelé que le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à sa disposition par l'Entrepreneur au titre du présent marché et non les logements.

L'attention de l'Entrepreneur est appelée sur le fait que la présentation de son personnel doit être en relation avec les travaux à effectuer chez l'habitant, tant au niveau vestimentaire que relationnel. A cet égard, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser l'accès au chantier de personnel indélicat.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

4.5 Relation entre les contractants

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 6 du C.C.A.G. sauf les stipulations différentes prévues au présent C.C.A.P.

Il est néanmoins précisé :

4.5.1 Rendez-vous de chantier

A l'issue des rendez-vous de chantier, le Maître d'Oeuvre établit un compte-rendu qu'il diffuse aux entreprises et au Maître d'Ouvrage.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observation du Maître d'Ouvrage portée dans les comptes rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté. (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.4.1 du C.C.A.P. qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

4.5.2 Rendez-vous de coordination de sécurité :

L'Entrepreneur prendra en compte les observations du coordonnateur de sécurité, prendra toutes mesures d'urgence nécessaires et se rendra à toutes les convocations qu'il recevra en la matière.

4.5.3 Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

4.5.3.1 Avant tout début d'exécution, l'Entrepreneur doit transmettre au Maître d'Oeuvre les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de visa. Le délai de visa devra être validé pendant la période de préparation.

Les observations du Maître d'Oeuvre seront de 3 types :

- RAS - L'Entrepreneur peut exécuter l'ouvrage conformément au calendrier.
- Visa avec observation - Le cas échéant l'Entrepreneur fournira les réponses aux questions posées et attendra que l'observation du Maître d'Ouvrage soit levée avant exécution.
- Refus - L'Entrepreneur fournira un nouveau plan, note de calcul, document ou avis technique aux fins de contrôle et visa.

4.5.3.2 Au cours de l'exécution l'Entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tout plans et croquis des ouvrages, notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement et les transmettra aux Maîtres d'œuvre et Maître d'Ouvrage.

4.5.3.3 D.O.E. :

↳ Remise des D.O.E.

- Dans les deux mois qui précédera la réception des ouvrages, l'entreprise, remettra au Maître d'Oeuvre, pour vérification, le Dossier des Ouvrages Exécutés en DEUX exemplaires sous format papier et UN exemplaire sur support informatique (Clé USB, CDrom).

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

↪ **Composition des D.O.E.**

- Note de présentation des D.O.E.
- Sommaire et pagination.
- Liste des entreprises co-traitantes ou sous-traitantes, des fournisseurs et des fabricants avec leurs adresses et leurs numéros de téléphone.
- Liste des STD (Spécifications Techniques Détaillées) et les STD correspondantes.
- Plans d'exécution aux formats DWG et PDF avec pour chacun d'eux un tirage avec cachet, date et signature assurant la conformité du dessin aux ouvrages exécutés.
- Notices descriptives de fonctionnement et d'entretien des équipements ou des éléments électriques ou mécaniques.
- Police d'assurance et attestation de paiement à la date de la réception des ouvrages.

4.6 Conditions d'exécution

4.6.1 Intempéries : Sans objet

4.6.2 Préchauffage : Sans objet

4.6.3 Produits et matériaux

Il est fait application de l'article 8 du C.C.A.G.

Par dérogation à l'article 8.2 du C.C.A.G., l'Entrepreneur est tenu d'employer les matériaux et fournitures imposés au cahier des charges. Il les emploie sous sa seule responsabilité, même s'il a, pendant la période de préparation, proposé d'autres matériaux et fournitures non retenus.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'Entrepreneur pendant la période de préparation. Ils sont à la disposition du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre pendant tout le chantier avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, et les délais de livraison.

4.6.3.1 Prototypes : Sans objet.

4.6.3.2 Logement technique : Sans objet.

4.6.3.3 Logement témoin : Sans objet

4.6.4 Suspension - Interruption de chantier

4.6.4.1 A la demande du Maître d'Ouvrage

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le Maître d'Ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le Maître d'Ouvrage un constat qui doit être signé par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Par dérogation à l'article 10 du

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

C.C.A.G.; l'Entrepreneur ne peut prétendre à indemnité que si le délai se trouve augmenté de plus de 20 % - En ce cas, et au vu de l'indemnité demandée, le Maître d'Ouvrage a le libre choix de la reprise des travaux avec indemnité, ou de la résiliation du marché sans indemnité.

4.6.4.2 A la demande de l'Entrepreneur :

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 3.9. du présent C.C.A.P., l'Entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le Maître d'Ouvrage. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'Entrepreneur, aux frais du Maître d'Ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 4.6.5.1 ci-dessus. L'Entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

4.6.4.3 Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles précédents prolongent le délai contractuel du nombre de jours travaillés d'arrêt effectif du chantier.

4.6.5 Modifications aux travaux

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché. Il est dérogé à l'article 11 du C.C.A.G. comme suit :

L'Entrepreneur doit obtenir l'accord formel du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage avant d'apporter des modifications qui se révéleraient indispensables à la stabilité des bâtiments et urgentes. La justification de leur caractère indispensables et HORS FORFAIT est à la charge de l'Entrepreneur.

4.6.6 Nettoyage - Protection

Les travaux se réalisant en milieu habité, l'attention de l'Entrepreneur est appelée sur les points suivants :

- avant toute intervention, les sols, parois, etc... seront protégés par des bâches ou tout système équivalent avant d'éviter les tâches, poussières et brûlures
- après toute intervention, les lieux seront soigneusement nettoyés.

Le nettoyage est dû :

- après toute intervention
- à la fin de chaque journée.

4.6.7 Evacuation du chantier

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue. Les bennes prévues à cet effet par l'entreprise seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G., il est précisé que les évacuations lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

4.6.8 Hygiène, sécurité et conditions de travail sur le chantier

Par référence au décret 94-1159 du 26/12/94 l'Entrepreneur devra respecter les instructions et se conformer aux directives données par le SPS.

Les consignes de sécurité propres à la nature des travaux du corps d'état doivent être données aux ouvriers par l'Entrepreneur.

4.6.9 Sécurité du chantier

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions quant à la sécurité des riverains pendant la durée du chantier.

A savoir :

- signalisation
- enlèvement des gravois journallement
- en dehors des périodes de travail, aucun matériel, outillage ou débris ne doit rester sur le chantier.
- les accès des bâtiments, garages et évacuations ordures ménagères devront rester libres et protégés en permanence
- les consignes de sécurité propres à la nature des travaux du corps d'état doivent être données aux ouvriers par l'Entrepreneur
- à l'extérieur, les échafaudages, cabanes de chantier, lieu de stockage de matériaux s'il y a besoin, seront protégés.

4.6.10 Maintien des services aux habitants

Pendant toute la durée du chantier, les services devront être maintenus. Il s'agit, notamment, de rétablir, après toute intervention, l'électricité, l'eau courante, la télédistribution, le gaz, le chauffage, les évacuations d'EU et d'EV.

ARTICLE 5 - DELAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 2.2 du C.C.A.G.

5.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :

- Le délai de préparation et d'installation du chantier
- Le délai de déroulement du chantier
- Le délai de levée des réserves

5.1.1 Délai de préparation et d'installation du chantier

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

La durée de la période de préparation est de DIX-SEPT (17) jours. Elle commencera à la date indiquée par l'Ordre de Service.

Les obligations à satisfaire par l'Entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, il est précisé que le délai relatif à ladite préparation ne modifie pas le délai d'exécution, lequel partira de la date fixée par ordre de service pour le commencement des travaux.

5.1.2 Délai de déroulement du chantier

Les travaux seront exécutés suivant un délai de **SIX MOIS**, à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer, y compris la période de préparation, de fabrication et les périodes de congés payés.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords. (Dérogation à l'article 16.1 du C.C.A.G.). **Il englobe le délai prévu en 5.1.1.**

L'Entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage peut, mettre en demeure l'Entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

5.1.3 Délai de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792 du Code Civil et à l'article 18.1 du C.C.A.G., le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'Entrepreneur est tenu :

- de lever les réserves notées à la réception dans un délai de 2 (DEUX) semaines (dérogation à l'article 17.2.5.2 du C.C.A.G.)
- de remédier à tous désordres nouveaux signalés par le Maître d'Ouvrage dans le délai qu'il aura prescrit ou à défaut, dans un délai de 30 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage est tenu de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie.

5.2 Intempéries - Congés payés

5.2.1 Intempéries : Sans objet

5.2.2 Congés payés

Les congés payés sont inclus dans les délais. Les effectifs des entreprises doivent tenir compte des congés payés

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

5.3 Prolongation de délais

5.3.1 Prolongation du délai de déroulement du chantier

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

- des intempéries telles que définies au 5.2.1
- des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies du 4.6.4
- des travaux modificatifs commandés par le Maître d'Ouvrage.

5.3.2 Prolongation du délai de parfait achèvement (Dérogação au C.C.A.G. Art. 18.1)

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 8 du C.C.A.P., le Maître d'Ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émises à son encontre.

Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'Entrepreneur et/ou à la caution.

Le délai repart au moment où :

- soit l'Entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure
- soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations
- soit le Maître d'Ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'Entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution
- soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'Entrepreneur.

5.4 Délais de transmissions de pièces et documents

5.4.1 Pièces constitutives du marché

5.4.1.1 Les pièces constitutives du marché indiquées à l'article 2.1.1 doivent être transmises avant notification du marché.

Néanmoins, le Maître d'Ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

5.4.1.2 Les pièces énumérées à l'article 2.1.11 et 2.1.12 doivent être transmises au plus tard à l'issue de la période de préparation visée à l'article 5.1.1 du C.C.A.P.

5.4.2 Pièces élaborées pendant le déroulement des travaux

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

5.4.2.1 Dans le cas où certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 4.5.3.1 au moins trois semaines avant exécution.

5.4.2.2 Les attachements relatifs à l'exécution, ou aux intempéries devront être transmis au Maître d'Ouvrage sans délai. Les cas de dérogation à cette règle peuvent éventuellement être examinés par le Maître d'Ouvrage.

5.4.2.3 Les pièces énumérées à l'article 4.5.3.3 devront être transmises au Maître d'Ouvrage à l'issue de l'exécution des travaux, et, en tout état de cause au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.
La non remise de ces pièces expose l'Entrepreneur à l'application de toutes sanctions et retenues sur décomptes.

5.5 Délai de présentation et de vérification des situations

Les délais de présentation et de vérification des situations, décomptes et mémoires sont ceux stipulés aux articles 19 & 20 du C.C.A.G., amendé des dispositions du présent C.C.A.P.

5.6 Délai de paiement

Les délais de paiements des acomptes et du solde sont ceux stipulés à l'article 3.9 du C.C.A.P.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET RECEPTIONS

6.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés tel que défini dans les pièces ci-avant par l'Entrepreneur lui-même, et le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au marché ou aux règles de l'art, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3.2 du C.C.A.G. Le Maître d'Ouvrage ne prendra en compte, en tout état de cause que des essais non prévus aux contrats d'autres intervenants (contrôleur technique, fournisseur, etc.).

6.2 Mesures et contrôles des performances après travaux

Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement

6.3 Réception

Hormis l'article 17.2.5.2 du C.C.A.G. auquel il est dérogé par l'article 5.1.3 du présent C.C.A.P., les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du C.C.A.G. sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 4.5.3.3 du C.C.A.P.

Toutefois, il est rappelé que les réserves éventuelles de réception font partie des obligations contractuelles de l'Entrepreneur (C.C.A.G. article 17.1.2).

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

D'autre part, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter le délai de 20 jours prévu au C.C.A.G. article 17.2.2.1.2 afin de respecter les dates de réception prévues au calendrier général des travaux.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET GARANTIES

7.1 Assurances réglementaires

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur désigné dans le marché, devra justifier qu'il est titulaire :

⇒ d'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 Janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction l'Entrepreneur désigné dans le marché doit de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'Entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le Maître d'Ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction au présent marché.

7.2 Assurances complémentaires (le cas échéant)

7.2.1 Recours des tiers

L'Entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'Entrepreneur garantira le Maître d'Ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. (Précision du C.C.A.G. article 5.2.).

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

Chaque Entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l'égard des usagers, des tiers, des ouvriers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'Entrepreneur, et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

7.2.2 Autres assurances - Travaux de technique non courante

Il est rappelé que les **travaux de techniques courantes** sont exécutés avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) ou Normes Françaises homologuées ou les règles professionnelles ou plus généralement avec des matériaux et suivant des modes de construction traditionnels. La mise en œuvre du procédé est conforme aux DTU en vigueur.

Pour les travaux de technique non courante, les procédés utilisés font l'objet d'avis techniques. L'entreprise doit **impérativement** souscrire une garantie complémentaire (en vigueur à la date réglementaire d'ouverture du chantier) auprès de son Assureur, couvrant sa responsabilité civile et décennale, en cas d'utilisation d'un procédé de **technique non courante** et justifier de cette garantie par une **attestation spécifique précisant : les coordonnées du chantier et les références du procédé mis en œuvre.**

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas souscrit une telle garantie complémentaire auprès de son Assureur, **le montant de la surprime qui serait demandée par l'assureur dommages ouvrages au maître d'Ouvrage serait déduit des sommes dues à l'entrepreneur.**

7.3 Garanties

Les travaux seront couverts par une garantie REGLEMENTAIRE.

Dans le cas où cela ne serait pas précisé dans ledit document, les travaux seront couverts par une garantie biennale.

Les garanties courent à dater de la réception des ouvrages.

ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES, CONTESTATIONS, PRIMES, ARBITRAGE, RESILIATION

8.1 Pénalités

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en Euros, ou au prorata du marché, s'appliquent sur **les montants hors taxes.**

8.1.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Leur montant est fixé à **1/1000e (un millième) du montant H.T. du marché par jour calendaire de retard.**

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

Tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1^{er} alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au Maître d'Ouvrage d'exiger de l'Entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier a celle prescrite pour le commencement des travaux.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'Entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'Entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en euros hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'Entrepreneur est appelée notamment sur l'état des locaux laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'Entrepreneur défaillant.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le Maître d'Ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'Entrepreneur défaillant selon l'article 8.3 ci-après.

8.1.2 Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés à l'article 5.4 du C.C.A.P. pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à : **80 Euros H.T. par jour calendaire de retard.**

8.1.3 Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.3.1 du C.C.A.G. relatif à la remise des situations au Maître d'Ouvrage entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à : **80 Euros H.T. par jour calendaire de retard.**

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.5.1 du C.C.A.G. relatif à la remise du mémoire définitif au Maître d'Ouvrage entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à : **80 Euros H.T. par jour calendaire de retard.**

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

8.1.4 Pénalité pour retard de présentation d'échantillons, prototypes

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.1 du C.C.A.P. quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à : **80 Euros H.T. par jour calendaire de retard.**

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.2. du C.C.A.P. quant à la présentation de prototypes, entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à : **80 Euros H.T. par jour calendaire de retard.**

8.1.5 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant : Sans objet.

8.1.6 Pénalité pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'Entrepreneur ne répond pas à une convocation du Maître d'Ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à : **100 Euros H.T.**

En cas de retard supérieur à **30 minutes** à ces convocations, l'Entrepreneur se verra appliquer une pénalité de : **80 Euros H.T.**

8.1.7 Pénalité d'exécution non terminée en cours de travaux

Si l'entrepreneur ne respecte pas les obligations suivantes :

- 1 - **Terminer chaque soir** (tant les veilles de week-ends que les autres jours de la semaine) les travaux qu'il a entrepris dans la journée afin que le fonctionnement et le confort soient maintenus
- 2 - **Rangement permanent du chantier**
- 3 - **Maintien de la sécurité du chantier**

Il s'expose à ce que sans mise en demeure préalable, les services du CROUS ROUEN NORMANDIE constatant les défaillances/retards/négligences de l'entreprise, fassent exécuter les **travaux conservatoires** en prenant les mesures provisoires qui s'imposent. Ces travaux pouvant être exécutés par des entreprises extérieures seront faits **aux frais, aux risques et périls de l'entreprise.**

Les travaux des entreprises extérieures seront facturés sur la base des tarifs des entreprises incluant toutes majorations d'heures de nuit - de week-end - de déplacements.

Ces sommes seront déduites immédiatement des demandes d'acomptes et ensuite du décompte définitif.

8.1.8 Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants : Sans objet.

8.1.9 Pénalité pour non-respect de l'engagement vis à vis des usagers : Voir article 4.2.7.

8.2 Primes

8.2.1 Prime d'avance : Sans objet.

8.2.2 Autres primes : Néant

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	---	--------------------

8.3 Mise en régie

8.3.1 Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

8.3.2 Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'Entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'Entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 8.7 du présent C.C.A.P.

L'Entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Ouvrage et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

8.3.3 Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'Entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

8.4 Réfaction

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 8.1 ou de mise en régie selon les modalités de l'article 8.3. du présent C.C.A.P., le Maître d'Ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

8.4.1 Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus à l'article 6.2 du C.C.A.P. permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'Entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché le Maître d'Ouvrage peut décider de l'application sur les créances de l'Entrepreneur une réfaction dont le montant sera calculée sur la base des éléments en cause du DPGF affectés d'un coefficient pondérateur.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

Dans le cas d'Entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) Entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché. Le Maître d'Ouvrage peut également décider la reprise complète des ouvrages, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

8.4.2 Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'Entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 7 du présent C.C.A.P., et après mise en demeure restée infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

8.5 Contestations

8.5.1 Si un différend survient entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur, remet au Maître d'Ouvrage un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le Maître d'Ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'Entrepreneur.

8.5.2 Si un différend survient entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter l'arbitrage d'un tiers.

8.6 Arbitrage

Par dérogation à l'article 21.2 du C.C.A.G., aucun arbitrage n'est prévu à priori.

8.7 Résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent C.C.A.P. et ceux fixés à l'article 22 du C.C.A.G., dans les conditions fixées à l'article 20 du C.C.A.G.

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage et sans indemnités en cas de fraude, abandon de chantier, tromperie grave, liquidation judiciaire, décès de l'Entrepreneur. Il est précisé que toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire.

En cas de résiliation aux torts de l'entreprise, celle-ci supportera tous les excédents de dépenses résultant de prix et frais supplémentaires que paierait la Maitrise d'Ouvrage pour faire terminer les travaux par une autre entreprise.

8.8 Tribunal compétent

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par un éventuel arbitrage seront portés devant les Tribunaux de ROUEN.

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------

Fait à ROUEN
en février 2018

Bon pour être joint à mon acte d'engagement

Lu et approuvé par le Maître d'Ouvrage

En date du

(cachet et signature)

L'entrepreneur (cachet et signature)

Paraphe Maître d'Ouvrage	chaque page de ce document doit être paraphée	Paraphe Entreprise
--------------------------	--	--------------------